



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.59
6 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Texte d'un nouvel article de la Convention, adopté par
la Conférence à sa 21ème séance 1/

1. Chacun des Etats contractants reconnaît toute convention écrite - compromis ou clause compromissoire - par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé ou d'un contrat portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.
2. On entend par "convention écrite" un compromis ou une clause compromissoire figurant dans un contrat signé par les parties, ou un échange de lettres ou de télégrammes entre ces parties.
3. Les tribunaux des Etats contractants, saisis d'un litige relatif à un contrat comportant une convention arbitrale visée au paragraphe 1 et susceptible d'application, renverront les parties, d'office ou à la demande de l'une d'elles, au jugement des arbitres. Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, par un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage seraient devenus caducs ou inopérants.

1/ Texte adopté sous réserve des modifications que pourra y apporter le Comité de rédaction.